

## Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – Analyse de la législation

Selon le ministère des Finances, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) deviendra l'une des *principales* composantes des plans financiers des Canadiens : de fait, 90 % d'entre eux placeront éventuellement tout leur actif financier dans des instruments fiscalement avantageux comme les CELI et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Si vous ne connaissez pas le fonctionnement de ces comptes et leurs caractéristiques, le moment est venu d'étudier la question. Pour vous aider, nous examinerons la législation actuelle dans ce numéro de *Questions fiscales* et nous signalerons les modifications découlant des propositions contenues dans l'avant-projet de loi publié le 14 juillet 2008.

### I. Principes fondamentaux

Les contribuables canadiens âgés de 18 ans ou plus pourront ouvrir des CELI à compter de l'année d'imposition 2009. Les cotisations de 2009 au CELI seront limitées à un montant modique (quoique indexé) de 5 000 \$ par contribuable. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer cette mesure : on se rappellera en effet que les REER ont débuté modestement en 1957, les cotisations étant limitées à 2 500 \$ par année (1 500 \$ pour les participants à un régime de retraite d'employeur). En 2005, Statistique Canada estimait que les actifs des REER et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) – y compris les comptes immobilisés – s'élevaient à 593 milliards \$<sup>1</sup>. Il ne fait aucun doute qu'au fil du temps l'actif accumulé dans les CELI augmentera considérablement. De fait, on prévoit que dans cinq ans, le marché des CELI atteindra 115 milliards \$<sup>2</sup>.

### II. Caractéristiques principales

Le CELI est un mécanisme d'épargne souple et polyvalent qui permet aux contribuables canadiens de 18 ans et plus de verser des cotisations chaque année et de retirer des fonds à leur convenance : ils n'ont pas d'échéance fixe pour commencer à effectuer des retraits.

Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt, mais le revenu produit par le CELI (y compris les gains en capital) n'est pas imposable. Les distributions provenant du CELI ne sont pas imposables non plus.

Les cotisations sont limitées (et indexées) à 5 000 \$ par année. Les cotisations inutilisées seront ajoutées aux droits de cotisation. Les distributions provenant du CELI reconstitueront les droits de cotisation (c.-à-d. qu'ils s'ajouteront aux droits de cotisation de l'année suivante). On peut donc ajouter aux cotisations régulières le montant des retraits d'un CELI. Les titulaires de CELI doivent surveiller attentivement les montants des cotisations, car les cotisations excédentaires sont assujetties à une pénalité de 1 % par mois. Ils doivent veiller également à ne détenir que des placements admissibles, car si ce n'est pas le cas, ils seront assujettis à des pénalités et autres impôts.

#### (a) Titulaires

Le « titulaire » est la personne concluant un contrat avec l'émetteur du CELI. Un conjoint (ou un conjoint de fait, y compris un partenaire de même sexe) peut être désigné comme « titulaire successeur » du CELI, sous réserve qu'au moment où la personne en question devient le titulaire, elle ait le droit inconditionnel d'annuler toute désignation de bénéficiaire (ou directives semblables) effectuée par le

<sup>1</sup> Voir *Le patrimoine des Canadiens : un aperçu des résultats de l'Enquête sur la sécurité financière*, publié par Statistique Canada en 2005.

<sup>2</sup> Voir *The New Tax-Free Savings Account: How Popular Will It Be*, par Benjamin Tal, publié dans *Consumer Watch Canada (Marchés mondiaux CIBC)*, le 11 septembre 2008.

titulaire initial. Le ministère des Finances a prévu ce règlement pour que la personne qui devient le titulaire puisse avoir le contrôle du compte<sup>3</sup>.

Si des couples ouvrent des CELI, ils devront désigner l'autre conjoint comme titulaire successeur ou comme bénéficiaire en vertu du contrat (ou testament) ou indiquer que l'actif du CELI soit versé à la succession. Si le conjoint est le titulaire successeur, il prendra en fait la place du titulaire au moment du décès du titulaire initial, ce qui facilitera la transition.

Un titulaire peut ouvrir le nombre de CELI qu'il désire, sous réserve de son plafond de cotisation.

(b) Émetteurs

Les fiducies, les fournisseurs de rentes autorisés et les membres de l'Association canadienne des paiements peuvent émettre des CELI<sup>4</sup>.

La **Section III** examine les placements admissibles au CELI. Nous signalons que les caractéristiques d'un placement (ex. : une rente) peuvent différer selon l'émetteur.

(c) Arrangements admissibles

Les arrangements admissibles d'un CELI sont assujettis à plusieurs conditions :

- ✓ La personne physique concluant l'arrangement avec l'émetteur doit avoir atteint l'âge de 18 ans.
- ✓ L'émetteur doit correspondre à la définition du paragraphe (b) ci-dessus.
- ✓ Les cotisations au compte doivent être utilisées, investies ou autrement appliquées par l'émetteur pour verser des distributions au titulaire en vertu du compte.
- ✓ Le titulaire et l'émetteur doivent convenir que l'émetteur doit enregistrer le compte auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à titre de CELI.
- ✓ Pendant la période au cours de laquelle l'arrangement demeure un CELI, il doit respecter les conditions requises<sup>5</sup>.

En ce qui a trait aux exigences concernant l'âge, le titulaire doit avoir atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Il ne s'agit pas simplement d'ouvrir un CELI pendant l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 18 ans.

(d) Conditions applicables aux « arrangements admissibles »

Les « conditions applicables » aux arrangements admissibles sont les suivantes :

- ✓ L'arrangement doit être géré au profit exclusif du titulaire (à l'exception des droits découlant du décès du titulaire).
- ✓ Une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur du CELI n'a aucun droit à l'égard du montant et du calendrier des distributions ni du placement des fonds.
- ✓ Seul le titulaire peut verser des cotisations.
- ✓ Les distributions peuvent être versées pour réduire l'impôt exigible relativement aux cotisations excédentaires ou aux cotisations versées lorsque le titulaire était un non-résident.
- ✓ Le titulaire peut demander à l'émetteur de transférer des biens (ou un montant équivalent à leur valeur) à un autre CELI du titulaire.
- ✓ Si l'arrangement est un arrangement en fiducie, il est interdit à la fiducie d'emprunter des fonds ou d'autres biens.
- ✓ L'arrangement doit être conforme à certaines conditions prévues par le Règlement<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Voir définition de « titulaire » au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

<sup>4</sup> Voir définition d'« émetteur » au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

<sup>5</sup> Voir définition d'« arrangement admissible » au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

<sup>6</sup> Voir paragraphe 146.2(2) de la LIR.

Bien qu'il n'existe pas de « conditions prévues par le règlement » à l'heure actuelle, la loi prévoit que la réglementation sera communiquée ultérieurement.

Un arrangement devient un CELI au moment où il est conclu à titre d'« arrangement admissible », sous réserve que l'émetteur soumette un choix à l'ARC au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile où l'arrangement a été conclu. (L'avant-projet de loi du 14 juillet propose de faire passer cette date limite au dernier jour de février<sup>7</sup>. On prévoit que la production de la déclaration de renseignements du CELI en temps opportun constituera un choix valide<sup>8</sup>.)

Un arrangement admissible comme CELI n'est pas admissible comme autre type de régime enregistré (c.-à-d. REER, FERR, régime d'épargne-études enregistré (REEE) ou régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)<sup>9</sup>.)

(e) Plafond de cotisation du CELI

Comme il est indiqué précédemment, à l'établissement du régime, le « plafond du CELI » est de 5 000 \$. Ce montant est indexé en fonction de l'inflation : le montant de 5 000 \$ disponible en 2009 est indexé et arrondi au 500 \$ le plus proche au cours des années ultérieures<sup>10</sup>.

En présumant un taux d'indexation de 2 %, on obtient 5 100 \$ en 2010 et 5 202 \$ en 2011. À l'heure actuelle, on ne prévoit aucune augmentation du plafond du CELI avant 2012, lorsqu'il atteindra 5 306 \$. Il passera à 5 500 \$, car il est arrondi au 500 \$ le plus proche. (En fait, dès que le plafond atteint 5 250 \$, il passe à 5 500 \$.) Le taux d'indexation ultérieur s'appliquera à cette nouvelle base de 5 500 \$.

(f) Droits de cotisation inutilisés

On calculera les droits de cotisation aux CELI comme ceux des REER. L'ARC communiquera le montant au moyen des Avis de cotisation annuels. Autrement dit, il faudra produire une déclaration d'impôt même s'il n'y a pas de revenu imposable. Toutefois, selon notre interprétation, l'ARC entend se montrer clémente si aucune déclaration n'est produite. Nous présumons que cette question sera éclaircie au moment voulu.

Les droits de cotisation peuvent être positifs ou négatifs et ils sont calculés de la façon suivante :

Droits de cotisation inutilisés à la fin de l'année précédente

Plus : Distributions de l'année précédente autres que les transferts admissibles ou les distributions prévues par la loi

Plus : Plafond du CELI de l'année si la personne est âgée de 18 ans ou plus et est résidente du Canada

Moins : Cotisation versée par l'intéressé pendant l'année, à l'exception des transferts admissibles et des cotisations exonérées

Présumons que Jean peut cotiser 5 000 \$ à son CELI en 2009, mais qu'il omet de le faire. Ces « droits de cotisation » seront reportés à 2010. Dans ce cas, on ne tient pas compte de l'indexation et l'on présume que le plafond de 2010 sera à nouveau de 5 000 \$. Jean pourra donc cotiser 10 000 \$ en 2010. S'il ne cotise, par exemple, que 8 000 \$, il pourra reporter 2 000 \$ en 2011.

<sup>7</sup> Voir paragraphe des *Propositions législatives et notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise* du 14 juillet 2008 (avant-projet de loi du 14 juillet 2008).

<sup>8</sup> Voir également paragraphe 146.2(13), qui permet au gouverneur en conseil de réglementer la production des déclarations de renseignements des CELI.

<sup>9</sup> Voir paragraphe 146.2(9) de la LIR. Voir paragraphe 146.2(12) de l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>10</sup> Voir définition de « plafond du CELI » au paragraphe 207.01(1) de la LIR.

Les droits de cotisation seront calculés à partir de l'année d'imposition au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 18 ans (en excluant les années où il n'est pas résident canadien). Les droits de cotisation sont reportés indéfiniment – ils n'expirent jamais!

Les « transferts admissibles » sont certains transferts d'un régime à un autre (ex. : lors d'une rupture du mariage) et font l'objet d'explications à la **Section IV, partie (a)**. Les « distributions prévues par la loi » sont abordées à la **Section IV, partie (d)**.

Nous pensons que les CELI joueront un grand rôle dans les transferts de patrimoine entre les générations, qu'ils rendront pratiquement libres d'impôt. Supposons que l'actif du CELI de Jean est considérable au moment de son décès. Ses bénéficiaires peuvent être à une étape du cycle de vie où ils ne disposent pas de fonds pour cotiser à un CELI : ils ont ainsi des droits de cotisation importants. Les fonds hérités pourront leur servir à cotiser à des CELI et générer des gains qui pourront être mis à l'abri de l'impôt.

Il faut noter que les cotisations sont déterminées selon l'année civile. Les personnes intéressées à maximiser leur épargne exempte d'impôt devraient cotiser au début de l'année.

(g) Exemption fiscale d'une fiducie (et perte de ce statut)

Le CELI perd son statut : (1) au décès du dernier titulaire, (2) lorsque le compte cesse d'être admissible ou (3) lorsque le compte n'est pas administré conformément aux conditions indiquées au paragraphe (d) précité<sup>11</sup>. La législation est en voie d'être clarifiée pour spécifier que la perte du statut de CELI survient dès la première de certaines circonstances à se produire<sup>12</sup>.

Généralement, la fiducie régie par un CELI ne paie pas d'impôt<sup>13</sup>. Toutefois, il y aura imposition si :

- a. La fiducie exploite une entreprise ou détient des « placements non admissibles » ou des « placements interdits »<sup>14</sup>.
- b. Des cotisations excédentaires sont versées au CELI<sup>15</sup>.
- c. Des cotisations au CELI sont versées par des non-résidents<sup>16</sup>.
- d. Des avantages supplémentaires sont accordés<sup>17</sup>.

L'émetteur d'une fiducie régie par un CELI doit faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente aurait démontrés en veillant à ce que seuls des placements admissibles soient détenus<sup>18</sup>.

En cas de dette fiscale, la déclaration de fiducie pertinente doit être préparée pour l'année civile (notamment dans le cas des fiducies entre vifs) : la déclaration doit être produite et le montant exigible payé dans les 90 jours suivant la fin de l'année<sup>19</sup>.

Une fiducie qui cesse d'être un CELI perd son exonération fiscale<sup>20</sup>, et c'est à ce moment que débute la nouvelle année d'imposition de la fiducie. En outre, la fiducie est réputée avoir acquis à leur juste valeur marchande les biens qu'elle a acquis<sup>21</sup>.

<sup>11</sup> Voir paragraphe 146.2(3) de la LIR.

<sup>12</sup> Voir paragraphe 146.2(5) de l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>13</sup> Voir alinéa 149(1)(u.2) de la LIR.

<sup>14</sup> Voir paragraphe 207.04 de la LIR.

<sup>15</sup> Voir paragraphe 207.02 de la LIR.

<sup>16</sup> Voir paragraphe 207.03 de la LIR.

<sup>17</sup> Voir paragraphe 207.01(1) pour connaître la définition d'« avantage ». Voir également le paragraphe 207.05 de la LIR pour connaître les impôts supplémentaires payables lorsque certains « avantages » sont consentis à des personnes qui ont un lien de dépendance avec le titulaire du CELI avec qui elles font affaire. Définition révisée d'« avantage » selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>18</sup> Voir paragraphe 207.01(5) de la LIR.

<sup>19</sup> Voir paragraphe 207.07 de la LIR.

<sup>20</sup> Voir paragraphe 146.2(4) de la LIR. Renuméroté paragraphe 146.2(6) selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>21</sup> Voir paragraphe 146.2(6) de la LIR. Renuméroté paragraphe 146.2(8) selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

Dans le même ordre d'idées, il y a disposition présumée si un dépôt cesse d'être un CELI, le bien étant réputé être racheté à la juste valeur marchande<sup>22</sup>.

Vu les règles précitées régissant la disposition présumée, le CELI accumulera un revenu (non imposable) jusqu'à la date où la fiducie perd son exonération fiscale.

(h) Exonération fiscale des produits émis par des fournisseurs de rentes autorisés

La LIR a également été modifiée de façon à ce que le titulaire n'ait aucun impôt à payer si une police de fonds distincts est établie à titre de CELI<sup>23</sup>. En outre, les règles d'accumulation ne s'appliqueront pas à une rente viagère non prescrite. Des règles semblables s'appliqueront aux rentes prescrites<sup>24</sup>.

De plus, des règlements fiscaux précis stipulent que si des intérêts (ou d'autres revenus) sont crédités à un dépôt, ce revenu ne sera pas considéré comme étant un revenu du titulaire du CELI<sup>25</sup>.

Si un contrat de rente viagère cesse d'être un CELI, il y aura disposition présumée du contrat. À l'exemple des biens détenus par une fiducie, il y a disposition présumée à la juste valeur marchande. On considère alors qu'un contrat distinct a été établi<sup>26</sup>.

Les pénalités reliées aux cotisations et aux avantages des non-résidents s'appliquent également aux contrats de rente viagère.

(i) Les distributions d'un CELI ne sont pas incluses dans le revenu net

La plupart des distributions des CELI ne sont pas incluses dans le revenu net. (En revanche, au décès du titulaire d'une fiducie, le bénéficiaire (ou la succession) peut être imposé sur une partie du revenu de placements accumulé après la date du décès.)

La LIR stipule que certains montants exonérés d'impôt doivent être inclus dans le « revenu net », puis déduits du revenu imposable. Ces règles visent certains paiements d'aide sociale et certaines autres sources de revenu. Puisque les montants sont déduits du revenu imposable, ils ne sont assujettis à aucun impôt sur le revenu. Toutefois, étant inclus dans le revenu net, ils affectent bon nombre de calculs du revenu (ex. : dispositions de récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV), prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) et autres).

Habituellement, les versements provenant d'un CELI ne font pas partie du « revenu net », et c'est pourquoi les CELI intéresseront de nombreux contribuables, particulièrement les aînés qui doivent tenir compte des prestations du SRG, des dispositions de récupération de la SV et autres.

### III. Placements admissibles

Comme nous l'avons expliqué précédemment, il existe des différences entre les placements que les émetteurs peuvent offrir.

(a) Contrats établis par des fournisseurs de rentes autorisés

Un fournisseur de rentes autorisé peut émettre un contrat autonome admissible comme CELI. Il peut offrir tout contrat de « rente viagère » conforme à la législation. À l'origine, la LIR stipulait que le contrat ne devait pas être joint à un autre contrat ou à un autre arrangement<sup>27</sup>. Cette condition visait à interdire

<sup>22</sup> Voir paragraphe 146.2(8) de la LIR. Renuméroté paragraphe 146.2(11) selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>23</sup> Voir paragraphe 138.1(7) de la LIR.

<sup>24</sup> Voir les modifications proposées du paragraphe 304(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

<sup>25</sup> Voir paragraphe 146.2(5) de la LIR (renuméroté paragraphe 146.2(7) selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008), ainsi que le paragraphe 7000(6) du Règlement.

<sup>26</sup> Voir paragraphe 146.2(7) de la LIR. Renuméroté paragraphe 146.2(10) selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008..

<sup>27</sup> Voir partie (b)(ii) de la définition d'« arrangement admissible » au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

l'annexion de contrats communément appelés « arrangements à cotisations partagées »<sup>28</sup>. L'avant-projet de loi publié par le ministère des Finances le 14 juillet 2008 propose d'éliminer cette exigence<sup>29</sup>.

C'est pourquoi les fournisseurs de rentes autorisés peuvent offrir des contrats de fonds distincts et d'autres contrats de rente viagère (y compris des contrats de dépôts à terme ainsi que des contrats de rente viagère et de rente certaine prescrite ou non prescrite). Les assureurs n'offriront pas nécessairement tous la gamme complète de contrats. En effet, certains minimums et autres conditions pourraient s'appliquer.

Une personne envisageant de cotiser à un CELI et de souscrire une rente devrait effectuer cette opération directement plutôt que de passer par une société de fiducie, car elle profitera ainsi des nombreux avantages offerts par les contrats d'assurance (possibilité de nommer un bénéficiaire, protection contre les créanciers dans certaines circonstances).

(b) CELI offert par des sociétés autorisées à agir comme fiduciaires

Généralement, les placements détenus par ces sociétés de fiducie incluront :

- ✓ Argent et dépôts.
- ✓ Titres de créance émis par le gouvernement fédéral, par un gouvernement provincial ou municipal ou par une société d'État.
- ✓ Titres de créance émis par une société, une fiducie de fonds communs de placement, une société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada.
- ✓ Titres de créance émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger et certains titres de créance émis par une banque étrangère autorisée.
- ✓ La plupart des titres de créance ayant reçu une cote d'évaluation supérieure.
- ✓ Actions, unités, options et autres titres (sauf les contrats à terme) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ou à l'étranger.
- ✓ Certificats de placement garantis émis par des sociétés de fiducie.
- ✓ Contrats de fonds distincts<sup>30</sup>.

Les contrats de rente émis par des fournisseurs de rentes autorisés sont assujettis à des conditions supplémentaires (ex. : les polices de fonds distincts ainsi que les autres contrats de rente) s'ils sont détenus par la société de fiducie. Premièrement, la société de fiducie doit être la seule personne (en faisant abstraction de tout transfert ultérieur) qui a ou qui peut avoir le droit à des versements de rentes en vertu de la fiducie. Deuxièmement, le titulaire du contrat doit avoir le droit de racheter le contrat n'importe quand pour un montant qui servirait à financer les paiements périodiques ultérieurs en vertu du contrat (en ne tenant pas compte de frais d'administration et de vente raisonnables). Comme on ne peut généralement racheter les rentes (à l'exception de certains fonds de dépôts à terme et autres), les fiducies seront limitées aux types de rentes qu'elles peuvent souscrire.

Il faut savoir que les contrats de rente peuvent offrir les mêmes avantages qu'un contrat d'assurance (ex.: protection contre les créanciers dans certaines circonstances). En revanche, si ces contrats sont détenus par une fiducie, cet avantage risque d'être perdu. C'est pourquoi la possession directe pourrait être le choix le plus avisé.

Enfin, la fiducie peut détenir des « placements prescrits ». Signalons qu'il faudra modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu pour qu'une fiducie régie par un CELI puisse détenir d'autres placements. Le 14

<sup>28</sup> Voir l'explication d'« arrangement admissible » figurant dans les notes techniques accompagnant l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>29</sup> Voir la partie (b)(ii) de la définition proposée d'« arrangement admissible » dans l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>30</sup> Voir définition de « placement admissible » au paragraphe 207.01(1) de la LIR. Voir également les *Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, le Tarif des douanes, la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois* (notes techniques) publiées par le ministère des Finances en avril 2008.

juillet 2008, le ministère des Finances a publié des règlements préliminaires. Compte tenu de la publication (et, enfin, de la mise en vigueur) des règlements préliminaires, les fiducies régies par un CELI pourront investir dans des fiducies de fonds communs de placement et des sociétés de placement à capital variable<sup>31</sup>. Après cet amendement, les fiducies régies par un CELI pourront détenir les mêmes biens qu'un REER.

Notons que la même réglementation est en cours de mise à jour pour autoriser des placements dans certains certificats américains d'actions étrangères<sup>32</sup>.

(c) Placements interdits et placements non admissibles

Une fiducie régie par un CELI ne doit pas acquérir des placements interdits ou non admissibles, car elle sera assujettie à une pénalité fiscale. Elle sera également assujettie à une telle pénalité si le placement devient interdit ou non admissible<sup>33</sup>. Cette pénalité fiscale équivaut à 50 % de la juste valeur marchande du bien<sup>34</sup>. (Cet impôt est récupérable si l'on dispose ultérieurement des biens<sup>35</sup>.)

Il existe également un impôt supplémentaire sur le revenu gagné (y compris les gains en capital) des placements interdits et non admissibles<sup>36</sup>. (Le taux d'imposition est identique à celui du revenu gagné par une fiducie entre vifs<sup>37</sup>.)

La LIR contient une définition détaillée des « placements interdits ». Il s'agit généralement des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du CELI a des liens de dépendance : ceci comprend les entités dont le titulaire est un « actionnaire désigné »<sup>38</sup>.

Les placements non admissibles sont des placements qui ne répondent pas à la définition de « placement admissible »<sup>39</sup>.

L'émetteur de la fiducie régie par le CELI doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité « que la fiducie détienne des placements non admissibles »<sup>40</sup>. L'ARC peut accorder une exonération d'impôt si les placements non admissibles sont le résultat d'une erreur raisonnable.

---

<sup>31</sup> Voir paragraphe proposé 4900(5) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

<sup>32</sup> Voir alinéa proposé 4900(1)(p.1) du Règlement.

<sup>33</sup> Voir paragraphe 207.04 de la LIR.

<sup>34</sup> Voir paragraphe 207.04(2) de la LIR.

<sup>35</sup> Voir paragraphe 207.04(4) de la LIR.

<sup>36</sup> Voir paragraphes 207.04(6) et (7) de la LIR.

<sup>37</sup> Voir paragraphe 207.04(7) de la LIR.

<sup>38</sup> Voir la définition de « placement interdit » au paragraphe 207.1(1) de la LIR. L'avant-projet de loi du 14 juillet 2008 contient une proposition visant à abroger la définition de « bien d'exception » figurant au paragraphe 207.01(1) de la LIR.

<sup>39</sup> Voir la définition de « placement non admissible » au paragraphe 207.1(1) de la LIR.

<sup>40</sup> Voir paragraphe 207.01(5) de la LIR.

## IV. Dispositions diverses

### (a) Transferts admissibles

Les transferts d'un régime à un autre (c.-à-d. les « transferts admissibles ») sont permis dans deux cas<sup>41</sup>. Premièrement, entre des régimes d'un même titulaire qui autorise le transfert de biens à un autre émetteur ou l'achat grâce au produit d'un contrat de rente (ex. : un contrat de fonds distincts) d'un autre contrat de rente (ex. : un fonds de dépôts à terme).

Deuxièmement, un transfert direct lors de la rupture du mariage. Dans ce cas, les intéressés doivent ne plus cohabiter au moment du transfert, qui doit être fait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une séparation consensuelle écrite.

### (b) Décès du conjoint dans le cas où le conjoint survivant a été désigné titulaire successeur

Si le titulaire d'un CELI décède, un successeur (que nous appelons « titulaire successeur ») peut hériter du compte au décès du titulaire. Toutefois, le successeur ne peut être qu'une personne qui a été le conjoint ou conjoint de fait du titulaire immédiatement avant son décès<sup>42</sup>. Les enfants et les autres parties (ex. frères et sœurs) ne peuvent devenir titulaires successeurs.

Dans cette situation, le conjoint survivant prend en fait la place du conjoint décédé. Signalons qu'il existe des règles spéciales si le conjoint décédé avait un « excédent CELI » immédiatement avant son décès<sup>43</sup>. (Le calcul de l'« excédent CELI » est traité au paragraphe (d) ci-dessous.)

### (c) Décès du conjoint dans le cas où le conjoint survivant a été désigné bénéficiaire

Différentes règles s'appliquent si un conjoint ou conjoint de fait n'est pas le titulaire successeur et est bénéficiaire d'une fiducie directement ou indirectement. La loi régissant les CELI, telle qu'elle a été promulguée initialement, contient des règlements difficiles à appliquer.

Selon la législation promulguée, un conjoint (ou conjoint de fait) dispose d'une « période de roulement » de deux ans. Présumons que Jean décède le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et que la juste valeur marchande des biens du CELI est alors de 25 000 \$. Il n'a pas désigné sa femme Suzanne comme titulaire successeur. C'est pourquoi le CELI cesse d'exister au moment du décès de Jean. Toutefois, Suzanne est l'héritière successorale. (Étant donné que le CELI a cessé d'exister à la date du décès de Jean, le revenu gagné après son décès par la nouvelle fiducie créée à cette date est imposable<sup>44</sup>.)

Dans le cas de Jean, la réglementation actuelle prévoit une « période de roulement » de deux ans qui prendra fin au deuxième anniversaire de son décès (c.-à-d. le 1<sup>er</sup> juillet 2015). Supposons que l'actif augmente et que Suzanne reçoive en définitive un « versement au survivant » de 28 000 \$, le 15 septembre 2014. Lorsque Suzanne remplira sa déclaration de revenu de 2014, elle indiquera (sur le formulaire prescrit) que le montant de 25 000 \$ qu'elle a touché est une « cotisation exclue » qu'elle pourra verser à son propre CELI<sup>45</sup>. Un montant de 3 000 \$ sera néanmoins imposable à ce moment. (Les « cotisations exclues » ne changent pas les droits de cotisation à un CELI.)

Si Jean avait un excédent de cotisations à son décès, cet excédent ferait diminuer le montant que Suzanne pourrait désigner<sup>46</sup>.

Le règlement, tel qu'il a été promulgué, autorise l'ARC à prolonger la période de roulement de deux ans.

<sup>41</sup> Voir définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1) de la LIR.

<sup>42</sup> Voir définition au paragraphe 146.2(1) de la LIR.

<sup>43</sup> Voir paragraphe 207.01(3) de la LIR.

<sup>44</sup> Voir paragraphe 146.2(6) de la LIR. Renuméroté paragraphe 146.2(8) selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>45</sup> Voir définition de « cotisation exclue » au paragraphe 207.01(2) de la LIR.

<sup>46</sup> Voir paragraphe 207.01(3) de la LIR.

L'avant-projet de loi du 14 juillet 2008 modifie la réglementation originale et élimine les difficultés inutiles d'administration et de production des déclarations des fiducies. En effet, la nouvelle réglementation prévoit que l'exemption fiscale d'une fiducie régie par un CELI sera maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le décès du titulaire initial<sup>47</sup>. (Si les biens figurent toujours dans la fiducie, une disposition et un rachat présumé des biens à la juste valeur marchande du moment interviennent et ceux-ci deviennent alors imposables<sup>48</sup>.) L'ARC a également confirmé que si un CELI existe après cette période d'exemption, il faudra produire chaque année un *Feuillelet T3 et une déclaration de renseignements* après la fin de la période d'exemption<sup>49</sup>.

Lorsque Suzanne touchera les 28 000 \$ provenant du CELI, elle pourrait être forcée d'inclure une partie de ce versement dans son revenu. Cette inclusion de revenu équivaudra à l'excédent de la distribution qu'elle a perçue par rapport à la juste valeur marchande des biens de la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire<sup>50</sup>. L'ARC a indiqué que ce montant (3 000 \$ dans notre exemple) doit être déclaré sur un feuillet T4A à titre d'« autre revenu »<sup>51</sup>. (Le montant de 25 000 \$ peut évidemment être versé comme « cotisation exclue » à son propre CELI. L'ARC exige que le formulaire prévu par la loi soit produit dans les 30 jours du versement de la cotisation. Les cotisations doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le décès<sup>52</sup>.)

Si Suzanne n'était pas résidente du Canada au moment où elle percevait le montant de 3 000 \$, celui-ci serait assujéti à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents<sup>53</sup>. Comme elle n'est pas résidente du Canada, Suzanne ne pourrait verser le montant de 25 000 \$ dans son CELI puisqu'elle serait assujéti à une pénalité de 1 % par mois (voir **section 4, paragraphe (l)**.)

(d) Pénalités visant les cotisations excédentaires à un CELI

Si le montant total des cotisations à tous les CELI d'une personne dépasse le plafond, on imposera une pénalité de 1 % par mois. Elle sera calculée d'après l'« excédent CELI » le plus élevé du mois<sup>54</sup>. L'ARC peut annuler les pénalités si elle juge que l'excédent est attribuable à une erreur raisonnable et si les montants en question ont été retirés sans délai<sup>55</sup>.

L'« excédent CELI » est calculé de la façon suivante :

A – B – C – D – E, où, en termes généraux

A = Le total des cotisations versées par le particulier à un CELI au cours de l'année avant la date pertinente, sauf les « cotisations exclues » et les « cotisations versées par transfert admissible »

B = Les « droits inutilisés de cotisation à un CELI » du particulier à la fin de l'année précédente

C = Le total des distributions provenant des CELI du particulier au cours de l'année précédente, sauf les distributions effectuées par « transfert admissible » et les « distributions visées par règlement »

<sup>47</sup> Voir paragraphe 146.2(9) de l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>48</sup> Voir paragraphe 146.2(8) de l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>49</sup> Voir point 7.2 du document *Tax-Free Savings Accounts – Information for TFSA issuers*, publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 26 août 2008.

<sup>50</sup> Voir alinéa 146.2(9)(b) de l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>51</sup> Voir point 7.2 du document *Tax-Free Savings Accounts – Information for TFSA issuers*, publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 26 août 2008.

<sup>52</sup> Voir point 7.3 du document *Tax-Free Savings Accounts – Information for TFSA issuers*, publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 26 août 2008.

<sup>53</sup> Voir point 8.3 du document *Tax-Free Savings Accounts – Information for TFSA issuers*, publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 26 août 2008.

<sup>54</sup> Voir paragraphe 207.02 de la LIR.

<sup>55</sup> Voir paragraphe 207.06 de la LIR.

- D = Le « plafond CELI pour l'année » si, pendant l'année, la personne était résidente du Canada
- E = Le total des distributions effectuées au cours de l'année avant la date pertinente, sauf les « transferts admissibles » ou les « distributions visées par règlement »

Lorsqu'on examine la variable A, on remarque que les cotisations exclues et les transferts admissibles ne sont pas pris en compte dans le calcul. Pour approfondir la question de la variable B, consultez la **Section II, partie (f)**.

Lorsqu'on examine la variable C, on constate qu'en fait, elle permet aux personnes de retirer des montants du CELI et de cotiser de nouveau un montant identique à celui du retrait l'année suivante, permettant ainsi de reconstituer le CELI. Lorsqu'on examine les distributions, il n'y a aucune distinction entre le revenu (y compris les gains en capital) et les cotisations initiales. Le montant du retrait brut du CELI peut être reversé comme cotisation au cours d'une année ultérieure. Si une personne a des droits de cotisation inutilisés l'année du retrait, le montant pourrait en fait être reversé au CELI la même année à hauteur des droits de cotisation inutilisés.

Consultez la **Section II, partie (e)** pour approfondir la question de la variable D.

Dans la variable E, les « distributions visées par règlement » sont déduites des « distributions totales ». Supposons qu'une personne retire 7 500 \$ du CELI et qu'il suffit d'un montant de 2 000 \$ (la « distribution visée par règlement ») pour éliminer l'« excédent CELI ». Dans cet exemple, la variable E équivaudrait à 5 500 \$<sup>56</sup>.

#### (e) Frais

Les frais imputables au CELI ne sont pas déductibles d'impôt<sup>57</sup>. Selon le ministère des Finances, les frais d'administration et les frais de conseils de placement ne sont pas déductibles<sup>58</sup>.

#### (f) Intérêts

Les intérêts des emprunts effectués pour verser des cotisations aux CELI ne sont pas déductibles d'impôt<sup>59</sup>. Les investisseurs devront structurer soigneusement les prêts destinés aux placements de façon à ce que le produit soit utilisé aux fins pertinentes. (Les lecteurs intéressés par la déductibilité des intérêts consulteront la brochure PC F6141.)

#### (g) Règles sur les pertes apparentes

Un contribuable peut verser une cotisation en nature à un CELI. Un contribuable est réputé réaliser une disposition aux fins de l'impôt lorsqu'il effectue une telle cotisation. Toute perte en capital réalisée au moment où un contribuable verse une cotisation à une fiducie dont il est le bénéficiaire (c.-à-d. le titulaire) sera refusée<sup>60</sup>. C'est pourquoi les titulaires ne devraient pas verser de cotisations en nature provenant de biens qui ont des pertes en capital accumulées.

#### (h) Règles d'attribution

Un conjoint (ou conjoint de fait, y compris un partenaire de même sexe) peut verser une cotisation au CELI de son conjoint (ou conjoint de fait). Les règles prévoient que le revenu de placements gagné dans

<sup>56</sup> Voir révision proposée de la variable E selon l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>57</sup> Voir alinéa 18(1)(u) de la LIR.

<sup>58</sup> Voir alinéa 18(1)(u) des *Propositions législatives et notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise et d'autres lois* (notes explicatives), publiées par le ministère des Finances en avril 2008.

<sup>59</sup> Voir paragraphe 18(11) de la LIR.

<sup>60</sup> Voir alinéa 40(2)(g)(iv)(A) de la LIR.

le CELI n'est pas attribué rétroactivement au cotisant dans la mesure où : (1) le bien (ou le bien substitué) reste dans le CELI et (2) le conjoint (ou conjoint de fait) dont le régime reçoit la cotisation dispose de droits de cotisation suffisants à un CELI<sup>61</sup>.

La LIR contient également des règles d'attribution spéciales visant les biens versés dans une fiducie qui peuvent être récupérés par la personne (ou d'autres personnes nommées par la personne en question). Ces dispositions ont été modifiées de façon à ce que ces règlements ne s'appliquent pas aux biens détenus dans une fiducie régie par un CELI<sup>62</sup>.

(i) Transferts entre fiducies

Une fiducie régie par un CELI pourra transférer des biens à une autre fiducie régie par un CELI en bénéficiant d'un report d'impôt, sous réserve que la propriété effective des biens ne change pas<sup>63</sup>.

(j) Règle des 21 ans s'appliquant aux fiducies

La règle de réalisation présumée de 21 ans ne s'applique pas aux fiducies régies par un CELI<sup>64</sup>.

(k) Désignation d'un bénéficiaire

La nouvelle législation autorise le titulaire d'un CELI à désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du CELI, sauf si l'émetteur du compte est un fournisseur de rentes autorisé. (Si un contrat, par exemple, un contrat de fonds distincts, un contrat de rente viagère et autre établi par un fournisseur de rentes autorisé comprend une désignation d'un bénéficiaire, les dispositions existantes de la LIR visant les dons de polices d'assurance vie s'appliqueront automatiquement<sup>65</sup>.)

Autrement dit, au décès du titulaire d'un CELI qui comprend une désignation de bénéficiaire, celui-ci sera réputé avoir effectué un don à l'organisme de bienfaisance l'année de son décès<sup>66</sup>. C'est pourquoi le donateur pourra demander les crédits d'impôt pertinents relatifs à ce don sur la déclaration de revenu finale (ou sur la déclaration de revenu de l'année précédant le décès<sup>67</sup>).

(l) Le titulaire cesse d'être résident canadien

Selon des dispositions de la LIR, les personnes quittant le Canada ou immigrant au Canada sont réputées liquider (et racheter immédiatement) certains biens. Ces dispositions ont été modifiées pour que le bénéficiaire d'un CELI n'y soit pas assujéti, car il s'agit d'un « droit ou intérêts exclus »<sup>68</sup>.

Un non-résident ne peut cotiser à un CELI même s'il a accumulé des droits de cotisation avant de quitter le Canada. Ces cotisations sont assujétiées à une pénalité de 1 % par mois jusqu'à leur retrait du CELI ou jusqu'au moment où la personne devient à nouveau résident canadien<sup>69</sup>. La pénalité sera annulée si le non-résident a commis une erreur raisonnable et que les cotisations sont retirées sans délai<sup>70</sup>.

(m) Utilisation du CELI à titre de garantie d'un prêt

On peut utiliser le CELI pour garantir un prêt. L'avant-projet de loi du 14 juillet 2008 contient des règles interdisant la « vente » ou la « location » des droits de cotisation à un CELI. Pour interdire à autrui de profiter de l'exemption fiscale des bénéfices d'un CELI, l'exonération fiscale du CELI ne sera maintenue

<sup>61</sup> Voir alinéa 74.5(12)(c) de la LIR.

<sup>62</sup> Voir alinéa 75(3)(a) de la LIR.

<sup>63</sup> Voir paragraphe 107.4(1) de la LIR.

<sup>64</sup> Voir paragraphe 108(1) de la LIR.

<sup>65</sup> Voir paragraphes 118.1(5.1) et (5.2) de la LIR.

<sup>66</sup> Voir paragraphe 118.1(5.3) de la LIR.

<sup>67</sup> Voir paragraphe 118.1(4) de la LIR.

<sup>68</sup> Voir paragraphe 128.1(10) de la LIR.

<sup>69</sup> Voir article 207.03 de la LIR.

<sup>70</sup> Voir article 207.06 de la LIR.

que si le prêt a été effectué sans lien de dépendance et s'il est raisonnable de conclure que le prêt n'avait pas pour but principal de permettre à une personne autre que le titulaire (ou une société de personnes) de profiter de l'exonération fiscale du CELI<sup>71</sup>.

(n) Décès du titulaire d'un CELI établi aux termes d'un contrat de rente viagère

La législation régissant le décès d'un titulaire de CELI ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques des contrats de rente viagère. Par exemple, s'il n'y a pas de titulaire successeur, ces contrats prennent immédiatement fin au moment du décès. Autrement dit, les dispositions octroyant une exonération fiscale à une fiducie régie par un CELI après le décès du titulaire ne s'appliquent pas. Cela complique la situation, vu la disposition présumée au moment du décès (et par conséquent la disparition de l'exonération fiscale du revenu de placements et des gains en capital ultérieurs). Compte tenu des délais nécessaires pour informer les fournisseurs de rentes autorisés du décès, il est extrêmement difficile de respecter le règlement. Les compagnies d'assurance ont présenté des propositions à ce sujet au ministère des Finances pour que ces contrats reçoivent le même traitement que celui des fiducies.

## V. Sommaire

Les CELI sont des arrangements fiscalement avantageux qui deviendront des outils de planification importants pour les contribuables canadiens. Leur entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est attendue avec impatience.

Les conseillers financiers devront offrir des conseils pertinents aux clients, notamment en les aidant à choisir les arrangements convenant le mieux à leurs besoins (par exemple, en décidant de cotiser à un REER plutôt qu'à un CELI). Nous publierons d'autres commentaires dans cette série pour tenter d'éclairer les lecteurs sur le sujet.

Pour obtenir d'autre information, veuillez consulter la brochure intitulée **Le compte d'épargne libre d'impôt proposé dans le budget** [PC F6303], qui étudie les propositions concernant le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) dans le budget du gouvernement fédéral de 2008. La législation a reçu la sanction royale le 18 juin 2008. Le 14 juillet 2008, le ministère des Finances a publié un avant-projet de loi visant à régler les omissions constatées dans la législation précédente<sup>72</sup>. Il reste encore au projet de loi à être présenté au Parlement.

*Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude des renseignements visés et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.*

<sup>71</sup> Voir paragraphes 146.2(3) et (4) de l'avant-projet de loi du 14 juillet 2008.

<sup>72</sup> Voir le communiqué du ministère des Finances n° 2008-054 : *Le gouvernement du Canada agit pour mettre en œuvre les mesures fiscales encore en suspens*, daté du 14 juillet 2008, y compris les *Propositions législatives et notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise*.